



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 28 SEP. 2015

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions applicables aux installations de la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE à La Crau

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour les rubriques 2712 relative au stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage et 2710, relative à la collecte de déchets apportés par les usagés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1999 autorisant la société SARL FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE située avenue de Bréguet, ZAC de Gavary, à LA CRAU à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 mai 2012 et 9 septembre 2013, portant mise à jour de classement applicable aux installations de la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE,

Vu l'arrêté complémentaire du 9 mai 2013, portant renouvellement de l'agrément n° PR 8300010D du 2 octobre 2006, relatif au traitement des véhicules hors d'usage,

Vu les courriers des 20 novembre 2014 et 24 mars 2015, par lesquels la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE sollicite la modification des prescriptions de son arrêté d'autorisation pour son activité de récupération de métaux,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 juillet 2015,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 9 septembre 2015,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation des installations de la société France Récupération Recyclage et d'actualiser son arrêté d'autorisation au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau répertoriant les rubriques de classement, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 modifié, portant autorisation d'exploitation des installations de la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE, sise avenue Louis Breguet Zac de Gavary – 83260 LA CRAU, est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous, pour tenir compte des modifications intervenues au niveau des conditions d'exploitation de l'installation.

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)	TGAP
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	La surface affectée à cette activité est de 1500 m ² .	E	
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 50 m ²	La surface affectée à cette activité est de 500 m ²	A	
2713-1	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieure ou égale à 1000 m ² .	La surface affectée à cette activité est de 7000 m ² .	A	
2718-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 25t de batteries	A	Supérieure ou égale à 1t et inf à 50t : coef 3
2791-1	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1t. Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées	Cisaille d'une capacité de traitement de 300 t/j		

2710-2a	aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : (1) supérieure ou égale à 10 t/j Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. (2) Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 600 m3.	Le volume est d'environ 1000 m3	A	Supérieure ou égale à 50t/j : coef 6
2710-1a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1) Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 7 t.	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 24 t	A	

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

ARTICLE 2 - DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION – PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cet arrêté sera affichée, en mairie de La Crau, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Var.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Crau, l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé (délégation territoriale du Var), au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi qu'au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Toulon, le 28 SEP. 2015

↵
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN